

Article 1er - Objet de la mission

Sous réserve d'avoir été autorisé à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, l'Etat - Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de concepteur maître d'oeuvre pour assurer l'étude et la direction des travaux nécessaires aux grosses réparations sur le chemin rural de Kermorvan.

Article 2 - Contenu de la mission

La mission qui sera assurée par le Service est une mission M3 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

. Avant-Projet Sommaire (A.P.S.)	20 %
. Avant-Projet Détaillé (A.P.D.)	
. Spécifications Techniques Détaillées (S.T.D.)	
. Plan d'Exécution des Ouvrages (P.E.O.)	
. Dossier de Consultation des Entrepreneurs (D.C.E.)	10 %
. Assistance Marché de Travaux (A.M.T.)	5 %
. Contrôle Général des Travaux (C.G.T.)	35 %
. Réception et Décompte des Travaux (R.D.T.)	5 %
. Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)	5 %

Article 3 - Domaine fonctionnel et classe de l'ouvrage

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel Infrastructure et est rangé en 1ère classe de complexité.

Article 4 - Coût des travaux

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 290 000 F hors T.V.A.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "Mo" suivant : Juin 1994.

Le Service de l'Equipement ne peut s'engager sur un prix d'objectif en raison du caractère aléatoire de la structure de la chaussée..

Article 5 - Rémunération du Service

Le taux de rémunération est de : $5,52 \times 0,8 \times 0,9 = 3,96 \%$

Le forfait de rémunération est fixé à : 11 484.00 F hors T.V.A.
(soit : 13 620.02 F T.T.C.)

Article 6 - Révision du forfait de rémunération

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \frac{Im}{Imo}$$

Ar = acompte révisé.

Ao = acompte en prix de base établi aux conditions économiques du mois "Mo".

Imo = index national Ingénierie réel au mois "Mo".

Im = dernier index Ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.